

ID: 035-283503555-20210914-21_040-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-040CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe :

- PREND ACTE de la décision de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, d'exercer lui-même la fonction de Président du Conseil d'administration du SDIS.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_040-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

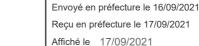
Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS ACTE:

- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ID: 035-283503555-20210914-21_040-DE



RAPPORT **AUX INSTANCES**

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: DAF/CB
--	--------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Prendre acte	14/09/2021

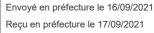
En application des dispositions de l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil d'administration:

- est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration;
- passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions;
- représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur ;
- nomme les personnels du service d'incendie et de secours ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article, et informe le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation;
- peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration, délégation qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée;
- est provisoirement remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre viceprésident;

Le Conseil d'administration, en vertu de l'article L. 2424-27 du C.G.C.T. est présidé par le Président du Conseil Départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui après le renouvellement des représentants du Département et celui des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale.

Les membres du Conseil d'administration sont informés que le Président du Conseil départemental souhaite continuer d'assurer lui-même la présidence du Conseil d'administration du SDIS d'Ille-et-Vilaine.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-041CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'administration, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Ille & Vilaine

Envoyé en préfecture le 16/09/2021 Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

RAPPORT AUX INSTANCES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: DAF/CB
--	--------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

En application des dispositions de l'article R. 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant du S.D.I.S de fixer son propre règlement intérieur, sur proposition de son Président.

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, la nouvelle assemblée délibérante doit adopter son règlement intérieur, ayant pour objet de définir les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'instance.

Ce document revêt une grande importance puisque, outre le fait qu'il permet à chacun des membres de l'instance d'en connaître les règles de fonctionnement, il définit les conditions et pratiques conduisant à l'élaboration des décisions et la définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS.

Il prévoit désormais la possibilité, à titre exceptionnel, d'organiser une délibération du Conseil d'administration ou du Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Vous êtes priés de bien vouloir délibérer sur le projet de règlement intérieur, tel qu'il est joint en annexe au présent rapport.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE



REGLEMENT INTERIEUR Conseil d'administration du SDIS 35



Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué BP 80127 35701 RENNES Cedex 7 Tél: 02 99 87 65 43 Fax: 02 99 87 65 44 Direction administrative et financière

Septembre 2021

Recu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

PREAMBULE:

Le Conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). L'article R. 1424-16 dispose, notamment, que le Conseil d'administration « fixe son règlement intérieur, sur proposition de son Président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil ».

TITRE I: COMPOSITION

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est administré par un Conseil d'administration comprenant vingt-trois membres, répartis comme suit :
 - 14 représentants du département ;
 - > 8 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie,
 - 1 représentant des communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

- ARTICLE 2 : Assistent, en outre, aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative :
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers;
 - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un fonctionnaire territorial (non sapeur-pompier professionnel), un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus en qualité de membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.), Conseil d'administration
 - le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers

Les membres avec voix consultative peuvent participer aux débats. Ils ne prennent la parole que lorsque le Président la leur donne et ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Le Président du Conseil d'administration peut convier à la séance tous intervenants qualifiés, cadres ou agents de l'établissement dont la présence facilite le bon déroulement de la séance. Ces personnes ne participent pas au débat. Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle telles que définies par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS. Les représentants des organismes ainsi désignés par le Conseil d'administration sont nommés par le Président du Conseil d'administration sur proposition de ceux-ci. Les séances ne sont pas publiques.

- Chacun des représentants du Département, des communes, des Etablissements Publics de ARTICLE 3 : Coopération Intercommunale et des sapeurs-pompiers est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.
- En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des ARTICLE 4 : établissements publics de coopération intercommunale ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

En cas de démission de tous les membres du Conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'administra Affiché en s17/09/2021 de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etot 035-283503555-2021 0914-21 1041-DE: la première réunion.

- ARTICLE 5 : Le Préfet, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration.
- ARTICLE 6 : Le comptable de l'établissement assiste aux séances.
- ARTICLE 7 : Les membres du comité directeur assistent aux séances. Peuvent également être présents à la demande du Président, tout fonctionnaire de l'établissement dont la compétence a trait à l'un des dossiers soumis au vote du Conseil d'administration.
- ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur le nombre et la répartition des sièges qui sont arrêtés par le Préfet au vu de cette délibération.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

- Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration ARTICLE 9 : du SDIS 35.
- ARTICLE 10 : Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS 35 ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LIEU

• ARTICLE 11 : Les séances plénières du Conseil d'administration se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou à l'Hôtel du Département.

> A titre exceptionnel, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

FREQUENCE DES SEANCES

- ARTICLE 12: Le Conseil d'administration se réunit en séance plénière à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.
- ARTICLE 13: En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut également être réuni en séance plénière, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit alors, de plein droit, le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

CONVOCATION

• ARTICLE 14 : Le Conseil d'administration se réunit en séance plénière sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de ce dernier, du premier Vice-président.

> La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle indique également, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la séance.

> Un imprimé de délégation de vote (pouvoir) y est joint pour tous les membres titulaires ayant voix délibérative.

ORDRE DU JOUR ET RAPPORTS

• ARTICLE 15 : L'ordre du jour des séances plénières du Conseil d'administration est déterminé et arrêté par le Président, sur proposition du Directeur Départemental. A la demande du Bureau, un rapport complémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance à venir.

En cas d'urgence, l'ordre du jour comprend exclusivement le Affiché le 167/09/2021a (ont) motivé, à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet ou 1035-283503555-20210914-21_041-DE Seil d'administration, la réunion d'urgence. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit alors se faire par écrit, sous peine de nullité.

• ARTICLE 16: Le Président adresse par voie électronique à tous les membres du Conseil d'administration l'ordre du jour exhaustif de la séance plénière, accompagné d'un rapport sur chacune des questions devant être soumises à délibération.

Le délai d'envoi de ces documents est fixé à six jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le Président rend compte, à l'ouverture de la séance, aux membres du Conseil d'administration, qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

• ARTICLE 17 : Le Président assure la présidence des séances plénières du Conseil d'administration ou, à défaut, le premier Vice-président.

Il procède à l'appel des membres présents, s'assure du respect du quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Il porte à la connaissance des membres les communications qui les concernent.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il dirige et organise les débats.

Il assure le bon déroulement des séances et veille à l'application du présent règlement. Les infractions au règlement commises feront l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de la séance.

La parole doit lui être demandée, aucun orateur ne peut parler avant de l'avoir obtenue. Si un membre intervient sans y avoir été autorisé ou s'il prétend conserver la parole après que le Président la lui ait retirée, ce dernier peut décider que ses déclarations ne figureront pas au procès-verbal de la séance.

Il soumet au vote les propositions de délibération et en proclame les résultats.

Il prononce la clôture de la séance.

QUORUM

• ARTICLE 18 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer en séance plénière que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, s'apprécie non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. N'est pas compris dans le calcul du quorum tout membre absent ayant donné pouvoir à un membre présent en séance.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, en cas d'urgence, la réunion peut se tenir de plein droit trois jours plus tard, sur le même ordre du jour, et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de votants.

VOTE

- ARTICLE 19 : Le Conseil d'administration vote en séance plénière selon l'une des trois modalités suivantes :
 - > à main levée ;
 - > au scrutin public;
 - au scrutin secret.
- ARTICLE 20 : Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le résultat est constaté par le Président qui comptabilise le nombre de membres qui refusent de prendre part au vote, le nombre de votants « Pour », le nombre de votants « Contre », et le nombre d'abstentions.

Il est toujours voté à main levée sur les questions préalables, d'ordre du jour, de priorité, de suspension, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

ARTICLE 21: Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le tier Affiché les in 17/09/2021 embres présents ayant voix délibérative à la séance le demande, exception 17/2035-283503555-20210914-21_041-DE les

nominations, et dans les cas où des lois et règlements prescrivent un vote de mode spécifique. La demande doit être formulée par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il peut être procédé au vote au scrutin public selon deux modalités :

- Chaque membre exprime son vote par l'inscription des mots « Pour » ou « Contre » et appose sa signature sur son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
- > Il peut également être procédé au vote au scrutin public par appel nominal.

Les bulletins blancs *(abstentions)* et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

ARTICLE 22: Le vote au scrutin secret est de droit pour les votes portant sur les nominations.

Il peut également être demandé par le tiers au moins des membres présents à la séance ayant voix délibérative. La demande doit être formulée par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance. Toutefois, si une demande de vote au scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au vote au scrutin secret comme suit : Chaque membre exprime son vote par l'inscription des mots « Pour » ou « Contre ». Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement. Il sépare ostensiblement les bulletins portant la mention « Pour », de ceux portant la mention « Contre ». Il en fait le compte, arrête ce dernier, le remet au Président qui proclame le résultat.

Les bulletins blancs *(abstentions)* et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

 ARTICLE 23: Les délibérations du Conseil d'administration en séance plénière sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

En cas de partage des voix, lors d'un vote à main levée ou au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le Président ne prend pas part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

DELEGATION DE VOTE

• ARTICLE 24: Tout membre titulaire du Conseil d'administration avec voix délibérative, empêché d'assister à une séance plénière et dont le suppléant est lui-même empêché, peut donner délégation de vote écrite pour cette séance à un autre membre de l'assemblée ayant voix délibérative de son choix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans les mêmes conditions, tout membre ayant voix délibérative se trouvant dans l'obligation de quitter la séance avant sa clôture peut donner délégation de vote.

Dans tous les cas, la délégation de vote écrite est transmise au Président qui en informe les membres présents à la séance. Il en est fait état dans les délibérations et le procès-verbal de la séance.

SUSPENSION DE SEANCE

• ARTICLE 25: Le Président peut suspendre la séance à sa demande ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents ayant voix délibérative et il en détermine la durée.

SECRETARIAT, DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

• ARTICLE 26 : Un secrétaire de séance est choisi par le Président parmi les membres présents ayant voix délibérative.

Le Président est également assisté dans l'organisation et le d'Affinhe en d 7/09/2921 éances piénières par le personnel administratif de l'établissement désigné | D 035-283503555-20210914-21-041+DE de

l'émargement de la feuille de présence par les participants à la séance, vérifie que les conditions de quorum sont remplies, note les candidatures, résolutions et votes, inscrit successivement les membres qui sollicitent la parole...

 ARTICLE 27: A l'issue de chaque séance plénière du Conseil d'administration, les délibérations et le procèsverbal afférents sont établis par le personnel administratif de l'établissement désigné à cet effet.

> Les délibérations signées du Président sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

> Le procès-verbal signé du Président et contresigné du secrétaire de séance, ainsi que les délibérations, sont adressés sur demande, à tous les membres (titulaires et suppléants) du Conseil d'administration.

> Le Président, à l'ouverture de chaque séance, propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, ou informe les membres des raisons qui s'y opposent.

> Les délibérations sont rendues publiques par le biais d'une consultation libre - par voie de publication sur le site internet du SDIS 35.

> Le dispositif des délibérations fait en outre l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du SDIS 35 ayant une périodicité trimestrielle.

ACCES AUX DOSSIERS

 ARTICLE 28: Tout membre du Conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération, sous réserve des pouvoirs propres reconnus au Président.

> Durant les cinq jours précédant une séance plénière du Conseil d'administration et le jour de celle-ci, tout membre peut ainsi, à sa demande, consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, sur place, au siège (Direction Départementale) de l'établissement, aux heures ouvrables. Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé d'en informer au préalable le secrétariat du Conseil d'administration.

> Toute demande d'information complémentaire sollicitée auprès de l'administration par un membre sur un sujet inscrit à l'ordre du jour sera transmise au Directeur départemental et au Président. Dans la mesure du possible, il sera fait droit à ces demandes dans les meilleurs délais.

QUESTIONS ORALES

• ARTICLE 29 : Tout membre du Conseil d'administration a le droit d'exposer, en séance plénière, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS 35.

> Elles doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante.

> Elles ne donnent pas lieu à débat mais appellent nécessairement une réponse orale du Président. En conséquence, elles doivent obligatoirement lui avoir été posées préalablement par écrit dans un laps de temps suffisant pour lui permettre de préparer une réponse précise. Si, malgré tout, le Président ne possède pas les éléments de réponse, il s'engage à y répondre lors de la séance qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elles ont été posées.

FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

 ARTICLE 30 : Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion des séances plénières de l'instance, des réunions du Bureau ou de tout organe ou organisme dont ils font partie ès qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DEMISSION D'UN MEMBRE

• ARTICLE 31 : Lorsqu'un membre du Conseil d'administration présente sa démission, il l'adresse au Président qui en informe immédiatement le Préfet.

CHAPITRE II: LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTR Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

DESIGNATION

 ARTICLE 32: Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

ATTRIBUTIONS

• ARTICLE 33 : Le Président représente le SDIS dans les actes de la vie civile.

Il est chargé de l'administration de l'établissement. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels de l'établissement.

Il est, en outre, par délégation du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, chargé de :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article, et doit informer le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- ARTICLE 34: Le Président délègue, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- ARTICLE 35: En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.
- ARTICLE 36: Pour l'exercice effectif de ses fonctions, le Président se voit allouer, sur décision du Conseil d'administration, une indemnité déterminée par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du C.G.C.T. dans la limite de 50%.

CHAPITRE III: LES MEMBRES DU BUREAU

ELECTION

- ARTICLE 37 : Lors de la première réunion qui suit son renouvellement et aussitôt après avoir fixé la composition du Bureau, le Conseil d'administration élit trois Vice-présidents et un membre supplémentaire :
 - Un Vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;
 - Les Vice-présidents et le membre supplémentaire sont élus au scrutin secret parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers ;
 - Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés ;
 - En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS

• ARTICLE 38 : Pour l'exercice effectif de leurs fonctions, les Vice-présidents se voient allouer, sur décision du Conseil d'administration, une indemnité déterminée par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 du C.G.C.T. dans la limite de 25 %.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

COMPOSITION

- ARTICLE 39 : Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président, des trois Vice-présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.
- ARTICLE 40: En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

ATTRIBUTIONS

• ARTICLE 41 : Dans le but d'alléger sa charge, le Conseil d'administration délègue une partie de ses attributions au Bureau lui permettant de régler les affaires courantes, par délibération. Le Bureau peut se réunir soit en séance ordinaire, soit en Commission Permanente.

SECTION I: LES REUNIONS EN SEANCE ORDINAIRE

FONCTIONNEMENT

• ARTICLE 42 : Les réunions du Bureau en séance ordinaire ne sont pas publiques.

Elles se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou de l'Hôtel du Département.

Le Bureau se réunit sur convocation écrite du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau étudie et débat des dossiers avant leur présentation au Conseil d'administration. Le Bureau émet un avis quel que soit le nombre de membres présents.

Un compte-rendu de ses travaux est établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux membres du Bureau.

Le Président peut rendre compte des avis du Bureau en séance plénière du Conseil d'administration.

• ARTICLE 43 : Les membres du comité directeur et des cadres de l'établissement en charge de dossiers soumis à avis, peuvent assister aux réunions du Bureau en séance ordinaire, en accord avec le

> Le Président peut également convoquer toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui paraît nécessaire pour la bonne instruction des dossiers que le Bureau a à examiner.

• ARTICLE 44 : Le Bureau, sur proposition du Président, peut créer des groupes de travail temporaires dont il désigne librement les membres pour l'examen et le suivi particulier d'un dossier.

SECTION II: LES REUNIONS EN COMMISSION PERMANENTE

MODALITES

ARTICLE 45: Les réunions du Bureau en Commission Permanente ne sont pas publiques.

LIEU

• ARTICLE 46 : Les réunions du Bureau en Commission Permanente se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou de l'Hôtel du Département.

> A titre exceptionnel, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

CONVOCATION

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

• ARTICLE 47 : Le Bureau se réunit en Commission Permanente sur convocation écrite du Président.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle indique également, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR ET RAPPORTS

• ARTICLE 48 : L'ordre du jour des séances du Bureau en Commission Permanente est déterminé et arrêté par le Président, sur proposition du Directeur départemental.

QUORUM

• ARTICLE 49 : Le Bureau en Commission Permanente ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

> Le quorum, à savoir la moitié plus un des membres, s'apprécie non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. N'est pas compris dans le calcul du quorum, tout membre absent ayant donné pouvoir à un membre présent en séance.

- ARTICLE 50 : Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.
- ARTICLE 51: Les délibérations du Bureau en Commission Permanente sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés – membres présents ou représentés –.

En cas de partage des voix, lors d'un vote à main levée, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le Président ne prend pas part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

DELEGATION DE VOTE

- ARTICLE 52 : Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance en Commission Permanente peut donner délégation de vote écrite pour cette séance à un autre membre de son choix. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

> Dans les mêmes conditions, tout membre se trouvant dans l'obligation de quitter la séance avant sa clôture peut donner délégation de vote.

DELIBERATIONS ET COMPTE-RENDU

• ARTICLE 53 : A l'issue de chaque séance du Bureau en Commission Permanente, les délibérations et le compte-rendu afférents sont établis par le personnel administratif de l'établissement désigné à cet effet.

> Les délibérations signées du Président sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en

> Elles sont également adressées pour information, sur demande, à tous les membres du Conseil d'administration et font l'objet d'un compte-rendu lors de la séance plénière suivante du Conseil d'administration.

> Elles sont rendues publiques par le biais d'une consultation libre – par voie de publication sur le site internet du SDIS 35.

> Le dispositif des délibérations fait en outre l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du SDIS 35.

PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

• ARTICLE 54: Les membres du comité directeur assistent aux réunions du Bureau en Commission Permanente.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_041-DE

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

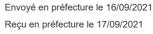
MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

• ARTICLE 55: Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres titulaires du Conseil d'administration avec voix délibérative, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de l'instance et faire l'objet d'un rapport.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

• ARTICLE 56 : Le présent règlement intérieur comporte 56 articles. Il entrera en vigueur dès que la délibération relative à son adoption sera exécutoire.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_042-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-042CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE la composition du Bureau du Conseil d'administration à 5 membres : le Président, trois Viceprésidents et un membre supplémentaire.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_042-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_042-DE

RAPPORT AUX INSTANCES

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient de fixer la composition du Bureau.

L'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'un Bureau au sein du Conseil d'administration, ayant pour mission d'alléger la charge de l'organe délibérant en permettant à une formation restreinte de régler les affaires courantes.

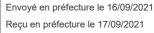
En vertu des dispositions de cet article, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil d'administration en vue de régler toute question, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions de l'article L. 1612-1 et suivants du C.G.C.T, ainsi que celles relatives à la répartition des sièges lors du renouvellement du Conseil d'administration et aux modalités de calcul et de répartition des contributions visées respectivement aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du C.G.C.T.

Le Bureau qui comprend un maximum de cinq membres, est composé du Président, de trois Vice-présidents et, sur décision du Conseil d'administration prise aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, éventuellement d'un membre supplémentaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de fixer la composition du Bureau du Conseil d'administration à 5 membres : le Président, les trois Vice-présidents et un membre supplémentaire.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_043-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-043CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS Vu la délibération n° 2021-042CA du Conseil d'administration qui fixe la composition du Bureau Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, procède à l'élection des membres du Bureau :

- A l'issue du vote, le Président proclame élu.e.s :

1ère Vice-Présidente	Isabelle COURTIGNE	
2 ^{ème} Vice-Présidente	Gaëlle MESTRIES	
3ème Vice-Président	Louis PAUTREL	
Membre supplémentaire	Yvon MELLET	

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_043-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

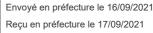
- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ID: 035-283503555-20210914-21_043-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: DAF/CB
--	--------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Election	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration et de la fixation de la composition de son Bureau à 5 membres, il convient de procéder à l'élection des 3 Vice-présidents de l'instance et d'un membre supplémentaire.

L'article 37 du règlement intérieur du Conseil d'administration précise que l'élection des Vice-présidents et du membre supplémentaire s'effectue au scrutin secret sous la présidence du Président, aussitôt après avoir fixé la composition du Bureau.

En application des dispositions de l'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.):

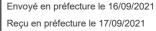
- les membres du Bureau, autre que le Président, sont élus par le Conseil d'administration parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers ;
- un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- cette élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant chaque renouvellement ;
- si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 1424-30 du C.G.C.T, les membres du Bureau peuvent, par arrêté, recevoir délégation du Président pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

D'autre part, en application des dispositions de l'article L. 1424-30 du C.G.C.T. en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration qui souhaiteraient se porter candidats aux fonctions de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Vice-président ainsi qu'à la fonction de membre supplémentaire du Bureau de se faire connaître directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs administrateurs lors de la séance du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_044-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-044CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS Vu la délibération n° 2021-043CA du Conseil d'administration portant élection des membres du Bureau Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution, pour l'exercice effectif de leur fonction, d'une indemnité mensuelle de fonction égale à :
 - 32.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au Président de l'instance
 - 16.25 % du même indice à chacun des Vice-présidents
- PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au chapitre 65, article 6531, du Budget du SDIS.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_044-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

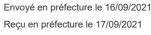
- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ID: 035-283503555-20210914-21_044-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

En application des dispositions de l'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de fonction à allouer au Président et aux Vice-présidents du Conseil d'administration pour l'exercice effectif de leur fonction.

Ledit article dispose en outre que les indemnités maximales votées par le Conseil d'administration pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du C.G.C.T., dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour le Vice-président ;

Compte tenu de la population départementale, le Président propose à l'assemblée délibérante d'attribuer, pour l'exercice effectif de leur fonction, une indemnité mensuelle de fonction égale à :

- > 32.5 % de l'indice 1015 [indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique], au Président de l'instance ;
- ➤ 16.25 % de l'indice 1015 à chacun des Vice-présidents de l'instance.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_045-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-045CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de déléguer au Président de l'instance, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
 - Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_045-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

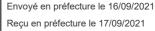
- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ID: 035-283503555-20210914-21_045-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: DAF/CB
--	--------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite de la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'administration, il convient d'arrêter la délégation d'attributions de l'assemblée au Président de l'instance.

En application des dispositions de l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, être chargé de :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article. Il doit informer le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accordscadres de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts ;

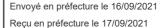
Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du Conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du Conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir déléguer au Président de l'instance, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_046-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-046CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020 Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE DELEGATION au Bureau, pour :
 - 1. statuer sur les adhésions aux associations ou organismes divers, utiles à l'exercice des missions du Service ;
 - 2. autoriser le Président du Conseil d'administration à ester en justice, à recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ;
 - 3. statuer sur le règlement amiable de litiges et autoriser les transactions, conciliations, compensations et indemnisations qui en découlent ;
 - 4. prendre toute disposition relative aux matériels, mobiliers et véhicules à réformer ou à mettre au rebut ;
 - 5. autoriser la signature de baux de biens mobiliers ou immobiliers, ou des avenants aux baux conclus par le S.D.I.S 35 pour le bon fonctionnement de ses services fonctionnels et opérationnels ;
 - 6. prendre toute décision urgente relative à la gestion des bâtiments SDIS ;autoriser et définir les conditions de mise à disposition de personnel et de matériels ;
 - 7. acquérir ou céder tout bien mobilier, corporel ou incorporel;
 - 8. autoriser l'admission de créances en non-valeur et définir les conditions de remise des pénalités de retard sur les différents marchés formalisés;
 - 9. autoriser la souscription des contrats de crédits de trésorerie ;
 - 10. autoriser la création, la modification ou la suppression des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;
 - 11. pour tous les marchés et accords-cadres formalisés, approuver les programmes, les documents ayant vocation à devenir contractuels et les modes de dévolution, organiser l'achat, autoriser le lancement des procédures et la signature des contrats correspondants et des documents d'exécution ;
 - 12. modifier le grade de recrutement, sur poste initialement vacant créé par le Conseil d'administration, dans la limite du grade immédiatement supérieur au grade correspondant au poste vacant et sans condition, en cas de grade inférieur;
 - 13. étendre les possibilités de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'administration, à des agents non titulaires, dans le respect des dispositions de l'article

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_046-DE

3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- 14. créer des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 susmentionnée ;
- 15. statuer sur le régime individuel indemnitaire des agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que sur les avantages en nature et accessoires du salaire consentis ;
- 16. mettre en œuvre la protection statutaire due par le SDIS à ses agents au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 17. autoriser la signature des conventions et permettre le versement des honoraires divers ;
- PRECISE que cette délégation n'emporte pas dessaisissement de l'assemblée plénière qui peut donc être saisie d'affaires déléguées au Bureau.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_046-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

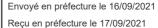
- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ID: 035-283503555-20210914-21_046-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient d'arrêter la délégation d'attributions de la nouvelle assemblée au Bureau du Conseil d'administration.

L'article L.1424-27 du C.G.C.T offre au Conseil d'administration la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives :

- à l'adoption du budget et du compte administratif ;
- au nombre et à la répartition des sièges du Conseil d'administration, arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, lors du renouvellement de l'instance ;

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir déléguer au Bureau du Conseil d'administration les attributions suivantes :

- 1. statuer sur les adhésions aux associations ou organismes divers, utiles à l'exercice des missions du service ;
- 2. autoriser le Président du Conseil d'administration à ester en justice, à recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ;
- 3. statuer sur le règlement amiable de litiges et autoriser les transactions, conciliations, compensations et indemnisations qui en découlent ;
- 4. prendre toute disposition relative aux matériels, mobiliers et véhicules à réformer ou à mettre au rebut ;
- 5. autoriser la signature de baux de biens mobiliers ou immobiliers, ou des avenants aux baux conclus par le S.D.I.S 35 pour le bon fonctionnement de ses services fonctionnels et opérationnels ;
- 6. prendre toute décision urgente relative à la gestion des bâtiments du SDIS 35 ;
- 7. autoriser et définir les conditions de mise à disposition de personnels et de matériels ;
- 8. acquérir ou céder tout bien mobilier, corporel ou incorporel;
- 9. autoriser l'admission de créances en non-valeur et définir les conditions de remise des pénalités de retard sur les différents marchés formalisés ;
- 10. autoriser la souscription des contrats de crédits de trésorerie ;
- 11. autoriser la création, la modification ou la suppression des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;
- 12. pour tous les marchés et accords-cadres formalisés ou passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, approuver les programmes, les documents ayant vocation à devenir contractuels et les modes de dévolution, organiser l'achat, autoriser le lancement des procédures et la signature des contrats correspondants et des documents d'exécution ;
- 13. modifier les grades des emplois inscrits au Tableau des emplois permanents dans la limite des grades-cibles approuvés par le Conseil d'administration ;

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

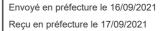
ID: 035-283503555-20210914-21_046-DE

- 14. modifier le grade de recrutement, sur poste initialement vacant créé par le Conseil d'administration, dans la limite du grade immédiatement supérieur au grade correspondant au poste vacant et sans condition, en cas de grade inférieur ;
- 15. étendre les possibilités de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'administration, à des agents non titulaires, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 16. créer des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 susmentionnée ;
- 17. statuer sur le régime individuel indemnitaire des agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que sur les avantages en nature et accessoires du salaire consentis ;
- 18. mettre en œuvre la protection statutaire due par le S.D.I.S 35 à ses agents au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 19. autoriser la signature des conventions et permettre le versement des honoraires divers.

Cette délégation n'emporte pas dessaisissement de l'assemblée plénière qui peut donc être saisie, lorsqu'elle siège, d'affaires habituellement déléguées au Bureau.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration



ID: 035-283503555-20210914-21_047-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-047CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

A l'issue du vote, le Président proclame élu.e.s :

Commission d'Appel d'Offres			
TITULAIRES	SUPPLEANT · E · S		
Jean-Luc CHENUT	Isabelle COURTIGNE		
Christophe MARTINS	Olwen DENES		
Gaëlle MESTRIES	Schirel LEMONNE		
Laurence ROUX	Jeanne LARUE		
Aymar DE GOUVION SAINT-CYR	Louis PAUTREL		
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE		

CAO groupement de commandes		
TITULAIRE SUPPLEANT'E		
Isabelle COURTIGNE	Gaëlle MESTRIES	

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_047-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Ille & Vilaine

Envoyé en préfecture le 16/09/2021 Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_047-DE

RAPPORT AUX INSTANCES

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: DAF/CB
--	--------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Election	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres.

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres est constituée du représentant légal de l'établissement ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'organe délibérant, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que des membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités et en nombre égal aux membres titulaires.

Par ailleurs, depuis 2012, a été mis en place, par convention, un groupement de commandes avec le Conseil général et la Régie de Transports Illévia portant sur un certain nombre de domaines dans lesquels des besoins récurrents et communs aux trois collectivités ont été identifiés.

Pour les procédures formalisées, une Commission d'appel d'offres spécifique au groupement a été mise en place. Elle est composée, conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un représentant (titulaire et suppléant) de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions d'appel d'offres

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration



Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_048-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-048CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans le cadre du recours pour excès de pouvoir en date du 20 mai 2021 exercé auprès du Tribunal administratif de Rennes par M. Yannick C., par lequel il demande l'annulation du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS35 au titre de l'année 2021 publié le 23 mars 2021
- DESIGNE le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_048-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

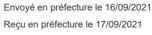
- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

		DENOMBREMENT DES SUFFRAGES				
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION		
	0	18	0	0		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_048-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

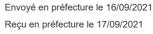
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

M. Yannick C., sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS d'Ille-et-Vilaine, a présenté le 20 mai 2021 auprès du Tribunal administratif de Rennes un recours pour excès de pouvoir par l'annulation du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 35 au titre de l'année 2021 publié le 23 mars 2021.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans ce dossier et de désigner le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.



Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_049-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-049CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EPI POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code de la Commande Publique Vu le rapport présenté ce jour

Considérant l'intérêt d'un groupement de commances pour répondre aux besoins du Département et du SDIS d'Ille-et-Vilaine relatifs à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de vêtements de travail et d'EPI, dans le cadre d'un groupement de commandes avec le Département, étant précisé que le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, avec un maximum de 935 000 € H.T. pour toute la durée du marché.
- AUTORISE le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents s'y rapportant.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_049-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES					
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION		
	0	18	0	0		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ID: 035-283503555-20210914-21_049-DE

RAPPORT AUX INSTANCES

REFERENCES PFCP/BB

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EPI POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT ET DU S.D.I.S D'ILLE-ET-VILAINE

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

Le S.D.I.S. 35 a signé le 3 mars 2021 une convention de groupement de commandes avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Cette convention est mise en place pour les achats d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail. Le S.D.I.S. 35 est chargé de coordonner le groupement de commandes pour les lots indiqués ci-dessous.

Cette consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert réparti en 8 lots :

	Désignation des lots	Montant maximum sur 4 ans en € HT
1	Vêtements en coton polyester certifiés commerce équitable	153 500
2	Vêtements de corps	100 000
3	Vêtements de pluie et froid	205 000
4	Vêtements de maille	55 000
5	Equipements de protection individuelle	145 000
6	Bouchons de protection auditive moulés	35 000
7	Chaussures de sécurité	165 000
8	Vêtements forestiers	75 000

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande avec un maximum de 933 500€ H.T pour toute la durée du marché. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

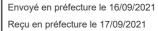
Le S.D.I.S. 35, coordonnateur du groupement de commandes doit se prononcer par écrit 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du S.D.I.S. 35.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT



Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-050CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FORMATION OUVERTE A DISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code de la Commande Publique Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation du SDIS 35 au groupement d'achat constitué avec d'autres SDIS pour le développement de la formation ouverte à distance
- AUTORISE le Président à signer les deux conventions fixant les règles de cette coopération au regard de la commande publique ainsi que les règles de suivi du contrat,.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES					
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION		
	0	18	0	0		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FORMATION OUVERTE A DISTANCE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: PFCP/AMM
--	----------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

Le dispositif de Formation Ouverte A Distance (FOAD) mis en place depuis 2004 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan a connu, de 2014 à 2017, un développement certain suite au partenariat conclu avec d'autres SDIS :

\$ Le groupement de commandes concerne actuellement les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72,

Un comité de pilotage stratégique et un comité technique et pédagogique ont été créés avec ces mêmes SDIS,

Un contrat marché public, par SDIS, a été conclu avec le groupement conjoint EM NORMANDIE-LEARNATECH, avec une fin de durée d'exécution fixée au 11 septembre 2022.

La FOAD est un dispositif d'apprentissage, accessible à distance par l'intermédiaire de divers supports informatiques (PC ou tablettes). La connexion est donc possible depuis le domicile des stagiaires, mais également de n'importe quel poste informatique du SDIS, 7j/7, 24h/24.

Parmi les objectifs recherchés dans ce projet de groupement FOAD, il est important de citer :

- l'individualisation du parcours d'apprentissage des savoirs,
- le développement de la qualité de médiatisation des supports pédagogiques,
- la rationalisation des coûts,
 - réduction du nombre de journées de formation en présentiel. Une partie de ces journées a permis d'approfondir les enseignements pratiques.
- La réduction du nombre de déplacements routiers,
 - Diminution des frais logistiques de déplacement, d'hébergement et de restauration,
 - Limitation du risque d'accidents,
 - o Baisse des émissions de gaz polluants dans un objectif de développement durable.

Conformément à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des SPP et SPV, les supports pédagogiques actuellement en ligne, ou en cours de finalisation, concernent en premier lieu les formations dites « opérationnelles » (FI équipier, FAE chef d'équipe, FAE chef d'agrès une équipe, FAE chef d'agrès tout engin) mais également des formations de spécialités (Lutte contre les feux de forêt de niveau 1 et 2, conduite de niveau 1 et 2).

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la procédure de groupement de commandes dont seront membres les SDIS cités ci-avant, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, en vue de passer un marché de prestation de services pour :

- La fourniture et l'hébergement d'une plateforme de diffusion de contenus de formation, accessible via internet ;
- La conception pédagogique et la médiatisation des contenus de formation déposés sur cette plateforme ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention de groupement de commandes qu'il vous est proposé d'adopter. Le fonctionnement du suivi de l'exécution du marché public qui découlera de ce groupement est également formalisé dans une seconde convention de partenariat.

Le SDIS 22 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pendant les deux premières années des conventions. Le SDIS 56 assumera durant cette même période le rôle d'adjoint et deviendra coordonnateur du groupement à l'issue de ces 2 premières années.

En application de l'article L-2113-7 du Code de la Commande Publique, le SDIS coordonnateur procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, jusqu'à la notification du marché, ainsi que son recensement.

En raison des montants estimés, la ou les consultations visées ci-dessus seront lancées par appel d'offres ouvert. Le montant global des marchés sera compris entre 192 000 € TTC et 384 000 € TTC. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 6 000 € TTC et 12 000 € TTC en fonction des besoins exprimés collectivement. En complément de ces estimations, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions du marché pour développer des séquences correspondant à ses besoins propres.

La Commission d'Appel d'Offres du SDIS coordonnateur sera compétente pour l'attribution du marché. En revanche, chaque membre du groupement exécutera lui-même le marché, pour la part lui revenant. Le marché sera exécuté sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Le groupement prendra fin au terme du dernier marché.

Les projets de convention sont présentés en annexe

Aussi, il vous est proposé :

- d'engager le SDIS 35 dans la constitution d'un groupement d'achat avec les autres SDIS désignés ciavant,
- d'autoriser la signature des deux conventions fixant les règles de cette coopération au regard de la commande publique ainsi que les règles de suivi du contrat,
- de désigner comme compétente la CAO du coordonnateur, c'est-à-dire du SDIS 22 pendant les 2 premières années de la convention de groupement puis celle du SDIS 56 à l'issue de ces 2 premières années.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

















GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Entre

		Départemental					•	représenté
en ve	tu d'une dél	ibération en date du sous le terme « SDIS		ation, dûment	habilité	à sigr	ner la présente	convention,
		Départemental						
en vei	tu d'une dél	ibération en date du sous le terme « SDIS				, a. e.g.		

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par, Présidente du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du2021 ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,
Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, représenté par
Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, représenté par
Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
Et Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du
EXPOSE
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnace n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, notamment les articles 2113-6 à L. 2113-8,
VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembr e 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
Il a été convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés de prestations de services pour :

- La fourniture et l'hébergement d'une plateforme de diffusion de contenus de formation, accessible via internet ;
- La conception pédagogique et la médiatisation des contenus de formation déposés sur cette plateforme ;

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention :

- prendra effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- jusqu'à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sur une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du ou des titulaires des accords-cadres correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Chaque membre s'engage à exécuter une part des marchés, dans les conditions suivantes :

 Le montant global estimé des accords-cadres sur 4 ans est compris entre 192 000 et 384 000 € TTC. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 6 000 € TTC et 12 000 € TTC en fonction des besoins exprimés collectivement. En complément de cette estimation, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions des accords-cadres pour développer des outils et des contenus correspondants à ses besoins propres.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant,
- Dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire le ou les marchés, il devra solliciter le coordonnateur.

Affiché le 17/09/2021

ARTICLE 4 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMEN 1 ID 1035-283503555-20210914-21_050-DE

4 - 1 Désignation du coordonnateur

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de groupement. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan (56).

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Côtes d'Armor (22) et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

Si besoin, pendant la dernière année d'exécution des contrats, le coordonnateur conduira en parallèle les opérations nécessaires à une nouvelle consultation.

4 - 2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la commande publique et notamment en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

En phase de consultation :

- Animer et assurer le secrétariat du groupement de commande,
- Définir l'organisation technique et administrative de la ou des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins de tous les membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Effectuer l'analyse des candidatures et des offres pour l'attribution des accords-cadres,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des accords-cadres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les accords-cadres pour le compte des membres du groupement.
- Rédiger le rapport de présentation
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité,
- Notifier les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Assurer le recensement pour l'ensemble des membres du groupement.
- Envoyer une copie du dossier des accords-cadres à chaque membre du groupement.

En phase d'exécution, il devient référent et devra assurer :

- Le secrétariat,
- Le recensement de tous les bons de commandes, pour l'ensemble des membres du groupement,
- La passation des éventuelles modifications aux marchés (ex avenants)
- La non reconduction des accords-cadres après consultation des autres membres du groupement

4 - 3 Missions des autres membres du groupement

Les missions des autres membres du groupement sont les suivantes :

- Soutenir le coordonnateur et apporter pour cela toutes leurs connaissances et leurs compétences au stade de la définition des besoins, puis pendant la ou les consultations,
- S'assurer de la bonne exécution des accords-cadres pour la part qui le concerne,

Affiché le 17/09/2021

- Communiquer au coordonnateur tous éléments qui pourraient avoir un in Pac 935-283503555-29210914-21-950-PEcontrats notamment en vue de la conclusion d'une modification des accords-cadres ou de déclaration d'un sous-traitant,

Communiquer au coordonnateur tous éléments financiers (notamment une copie des bons de commandes).

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la ou les procédures de consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément auyx articles R.2161-3 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente, conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, est celle du SDIS coordonnateur.

Toutefois, le SDIS coordonnateur s'engage à demander l'avis des autres membres du groupement sur le résultat de l'analyse des offres avant toute attribution.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur. Toutefois et de façon exceptionnelle, il pourra être demandé une prise en charge équitable entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera alors une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 8 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Au stade de la consultation :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Au stade de l'exécution des marchés :

Chaque membre du groupement est responsable pour la part du marché sur lequel il s'est engagé. A ce titre, pour tout litige concernant cette partie du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur dispose de la capacité à agir, auprès de son tribunal administratif de référence. Il en informe le coordonnateur.

<u>ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION</u>

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

ARTICLE 11 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En dehors de l'application de l'article 4.1 de la présente convention, en cas de sortie du coordonnateur du groupement ou pour toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

















SDIS PARTENAIRES

CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

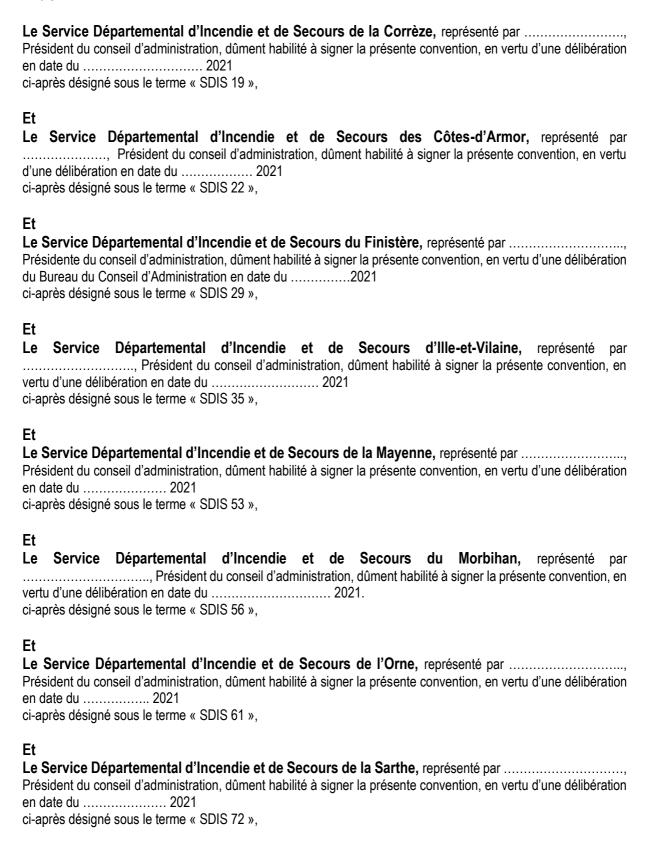
FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

Entre



PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 16/09/2021 Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

Afin d'assurer la préparation de la ou des consultation(s) et le suivi des contrats rélatifs aux dispositifs numériques d'apprentissage, en complément des règles d'un groupement de commandes, il est nécessaire de définir le mode de partenariat entre les membres dudit groupement.

Définitions :

SDIS coordonnateur:

Le SDIS coordonnateur assure l'interface entre les différentes collectivités adhérentes aux dispositifs numériques d'apprentissage mis en place. Il constitue l'interlocuteur privilégié.

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de partenariat. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan.

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Cotes d'Armor et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

SDIS partenaire:

Le SDIS partenaire participe aux orientations données et à l'élaboration du contenu des dispositifs numériques d'apprentissage. Il est membre du comité de pilotage stratégique et du comité technique et pédagogique.

Les SDIS partenaires sont :

- Le SDIS de la Corrèze
- Le SDIS des Côtes-d'Armor
- Le SDIS du Finistère
- Le SDIS d'Ille-et-Vilaine
- Le SDIS de la Mayenne
- Le SDIS du Morbihan
- Le SDIS de l'Orne
- Le SDIS de la Sarthe

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

LE COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE ID : 035-283503555-20210914-21_050-DE

Article 1 – Objet du comité de pilotage stratégique

Le comité de pilotage stratégique a pour objet de définir les orientations du développement des dispositifs numériques d'apprentissage relatif à la formation des personnels des SDIS.

Il veille:

- Au respect de l'application de la présente convention, ainsi que celle du groupement de commandes ;
- Au bon déroulement du projet.

Article 2 – Composition

Il est composé des directeurs de SDIS ou directeurs adjoints (qui pourront se faire représenter) ayant signé la présente convention de partenariat.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- Du groupement ou service formation du coordonnateur,
- Du groupement ou service administratif et financier du coordonnateur,
- Du groupement ou service informatique du coordonnateur,
- De toute autre personne qualifiée

Article 3 – Fonctionnement

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur :

- soit à la demande du SDIS coordonnateur
- soit à la demande de la majorité des membres du comité technique et pédagogique
- soit à la demande d'un directeur de SDIS.

Le siège du comité de pilotage stratégique est le siège du SDIS qui est désigné comme coordonnateur.

Le lieu de réunion se fera en alternance dans les SDIS. Le SDIS d'accueil assumera les charges matérielles liées à la réunion.

Cette réunion peut également avoir lieu à distance par audio ou vidéo conférence.

La rédaction et la diffusion du compte-rendu des réunions seront effectuées par le coordonnateur.

Affiché le 17/09/2021

LE COMITE TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUEID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

Article 4 – Objet du comité technique et pédagogique

Il a en charge:

Au stade de la consultation :

- de participer à la définition des besoins, aboutissant à la rédaction du ou des cahiers des charges,
- de participer à l'analyse des offres,

Au stade de l'exécution :

- de proposer au comité de pilotage stratégique les dispositifs numériques à déployer et les contenus à produire pour les apprentissages,
- de tenir les membres du comité stratégique informés du projet,
- de vérifier la conformité des produits et des contenus fournis aux textes relatifs à la formation et aux doctrines opérationnelles en vigueur,
- de s'assurer de la faisabilité technique.
- de valider les dispositifs et les contenus fournis avant leur mise à disposition pour les publics identifiés.

Article 5 – Composition

Il est composé des représentants des groupements ou services formation des SDIS partenaires.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- des différents groupements ou services du coordonnateur,
- de la ou des société(s) titulaire(s) des accords-cadres du groupement de commandes,
- de toute autre personne qualifiée

Article 6 – Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur, à son initiative ou sur proposition d'un des autres membres du groupement.

Chaque SDIS est maître d'ouvrage pour chaque dispositif et contenu dont il a la charge et se conforme à l'organisation du projet.

Le siège du comité technique et pédagogique est le même que celui du comité de pilotage stratégique et les réunions se tiennent dans des conditions matérielles similaires.

Lorsqu'un dispositif ou un contenu est fourni, il est soumis à validation avant mise en ligne; les responsables formation en sont destinataires et doivent rendre leur avis dans les 30 jours qui suivent.

DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 16/09/2021 Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 17/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_050-DE

<u>Article 7 – Modalités d'adhésion en qualité de SDIS partenaire en cours d'exécution de la présente</u> convention

Il ne pourra y avoir de nouvelle adhésion au titre de SDIS partenaire.

Article 8 – Répartition des coûts par les SDIS partenaires

Chaque SDIS partenaire exécutera le ou les marchés, correspondant à ses besoins, passé avec la ou les sociétés titulaires des accords-cadres du groupement de commandes.

Article 9 – Modalités de perte de la qualité de SDIS partenaire

Un SDIS partenaire peut quitter cette collaboration. Dans ce cas, les frais d'évolution et de maintenance sont dus pour la totalité de l'année en cours.

<u>Article 10 – Modalités d'accès en qualité de SDIS utilisateur en cours d'exécution de la présente convention</u>

Un SDIS qui souhaite accéder aux prestations en ligne dans le cadre du présent groupement adresse sa demande au SDIS coordonnateur en précisant la nature de ses besoins.

Cette demande est soumise à l'approbation du comité de pilotage stratégique et est subordonnée aux conditions tarifaires conclues avec le prestataire lors de la passation du marché.

Un droit d'utilisation donnera lieu au paiement annuel d'une redevance de la part du SDIS utilisateur qui sera réparti entre les SDIS partenaires. Le montant de ce droit d'utilisation sera déterminé d'un commun accord par le comité de pilotage stratégique.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention :

- Prendra effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- Jusqu'à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sur une durée totale ne pouvant excéder guatre ans.

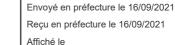
Article 12 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d'achèvement de la période considérée.

Article 13 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-051CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'UGAP **DE SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code de la Commande Publique Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention avec l'UGAP relative aux services d'informatique en nuage, annexée à la présente et tous les documents s'y rapportant.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation: 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

		DENOMBREMENT DES SUFFRAGES				
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION		
	0	18	0	0		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE



RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'UGAP DE SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES: PFCP/AMM
--	----------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

L'UGAP propose aux collectivités et établissements publics la mise à disposition de services d'informatique en nuage (Iaas/Paas). Cette offre packagée par la Direction interministérielle du Numérique (DINUM) permet de bénéficier de taux de remise de 12 à 41% sur les prix publics des fournisseurs de Cloud via le titulaire du marché CAPGEMINI.

Cette offre peut être très intéressante pour le SDIS 35 en cas de sinistre physique (perte d'une salle informatique) ou logique (incident de sécurité notamment).

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, il est nécessaire de signer au préalable une convention spécifique avec l'UGAP.

Celle-ci prendra effet à compter de la réception par l'UGAP de la convention signée et expirera au terme de la fin d'exécution des commandes par le SDIS. Les commandes devront être émises avant la date d'échéance du marché, soit jusqu'au :

- 3 mai 2023 si aucune reconduction de marché n'est mise en place,
- 3 novembre 2023 si une reconduction de 6 mois est mise en place,
- 3 mai 2024 si les 2 reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place.

Le projet de convention tel qu'il figure en annexe est soumis à votre approbation.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT

N° D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP

PORTANT CONDITIONS PARTICULIERES DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE (IAAS / PAAS)

Fator Illinois and			
Entre, d'une part :			
Raison sociale de l'entité	:		
Direction/Service (si la co	onvention ne porte pas sur la totalité	e de l'entité) :	
Représenté(e) par	agissant en qualité de		
Personne responsable de	e l'exécution de la convention :	agissant en qualité de	
Téléphone :			
E-mail :			
Numéro SIRET :			
Code client UGAP de l'ac	:heteur :		
Et d'autre part :		Ci-après dénommé(e) « l'achete	лг»,
par le décret 85-801 du 3 - Champs-sur-Marne, 77	0 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467	blissement public industriel et commercial de l'État i7 RCS Meaux, ayant son siège: 1, boulevard Archim ésentée par le président de son conseil d'administra t 1985 modifié précité ;	ıède
Personne responsable de	e l'exécution de la convention, agissa	ant par délégation :	
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	
		Ci-après dénommée « l'UGA	νP»,

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

PRÉAMBULE

Vu l'article L2113-2 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

Vu l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, au terme duquel l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».



Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

Article 1 Objet de la convention

La présente convention-client a pour objet les Services d'informatique en nuage (laaS / PaaS). Elle a vocation à régir l'ensemble des prestations présentées dans le document intitulé « Conditions Générales d'Exécution (CGE) » mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 Documents contractuels

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention-client, ainsi que son annexe « Fiche de renseignements » complétée par l'acheteur et le cas échéant mise à jour ;
- La/les commande(s) de l'acheteur ;
- Le bon de souscription (BS) initial relatif aux prestations demandées par l'acheteur et le cas échéant, les bons de souscription (BS) additionnels renseignés préalablement à toute commande *;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives aux modalités d'exécution des prestations et ses annexes;
- De manière supplétive, les conditions générales de ventes (CGV) de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr;
- Le cas échéant, les conditions générales d'utilisation (CGU) des fournisseurs de Cloud Public (CSP).

(*) Le BS est complété par le prestataire et l'acheteur ; il se substitue au devis UGAP pour cette offre.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention-client :

- Prend effet à compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité);
- Expire au terme de la fin de l'exécution des commandes de l'acheteur.

Etant entendu que :

- Les commandes doivent être émises avant la date d'échéance du marché, soit jusqu'au :
 - o 03/05/2023 inclus (si aucune reconduction de marché n'est mise en place);
 - 03/11/2023 inclus (si 1 reconduction de 6 mois est mise en place);
 - o 03/05/2024 inclus (si les 2 reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place).
- Les commandes émises avant cette date demeurent exécutables ;
- La durée maximale des prestations avec abonnement est de 36 mois.

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

Article 4 Modalités de passation et d'exécution des commandes

4.1 Préreguis à la passation des commandes auprès de l'UGAP

4.1.1 Sélection des services Cloud et du fournisseur de Cloud public (CSP)

L'acheteur définit ses critères de sélection des services Cloud et/ou du fournisseur de Cloud public parmi une liste de critères proposée par le prestataire à travers un parcours d'aide au choix. Le format de ce parcours ainsi que la liste des critères y figurant ont été préalablement validés par le comité de pilotage composé de représentants de la DINUM, de la DAE et de l'UGAP.

L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin.

Le prestataire propose alors un fournisseur (CSP) unique à l'acheteur (Résultat de l'application du parcours d'aide au choix ou des simulations financières lorsque plusieurs fournisseurs (CSP) sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

Le choix final des services Cloud et du ou des fournisseurs de Cloud public relève de la responsabilité du seul acheteur, notamment en cas de :

- Non recours au fournisseur correspondant au résultat du parcours d'aide au choix ;
- Non recours au fournisseur correspondant à la simulation financière la moins disante lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix ;
- Simulations financières non équivalentes communiquées par l'acheteur au prestataire (lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

L'acheteur peut décider de ne pas recourir au parcours de choix en raison de contraintes techniques propres à son projet. Auquel cas :

- L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin ;
- L'acheteur est entièrement responsable de son choix et renseigne une attestation à cet effet;
- L'acheteur est tenu de constituer et de conserver un dossier technique justificatif de son choix. Ce dossier est communiqué le cas échéant à l'UGAP et au prestataire dans les conditions prévues dans les CGE.

4.1.2 Engagement de dépense

Préalablement à la passation de la commande, l'acheteur complète et/ou vérifie le Bon de Souscription (BS) (en particulier la fiche administrative) proposé par le prestataire.

L'acheteur adresse ensuite sa commande à l'UGAP accompagnée du BS validé. La commande mentionne un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

L'acheteur s'engage à avoir un numéro d'engagement juridique (EJ) ou numéro de commande (ou équivalent) unique pour la durée totale de la commande, quelle que soit sa durée (plus particulièrement lorsque celle-ci suppose un engagement pluriannuel).

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à ce que le montant de cet engagement de dépense couvre a minima le montant total de la commande (quelle que soit sa durée). Il est de plus recommandé que le montant d'engagement soit supérieur au montant total de la commande afin de se prémunir rapidement d'un risque de surconsommation le cas échéant.

4.2 Modalités d'exécution des commandes

Les CGE précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

Les CGE et les CGU des fournisseurs peuvent faire l'objet d'adaptation en cours de marché, auquel cas, la version applicable à la commande est mentionnée sur le bon de souscription concerné.

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

Article 5 Facturation et paiement des prestations

S'agissant des prestations à l'usage (dont prestations ponctuelles associées), une facture unique est établie pour la totalité des prestations commandées dès la réception de la mise en service. Le paiement est effectué terme à échoir.

S'agissant des prestations avec abonnement (dont prestations ponctuelles associées), la première facture est établie dès la réception de la mise en service. Les factures suivantes sont établies trimestriellement ou annuellement. Le paiement est effectué terme à échoir.

Article 6 Responsabilité

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus, et notamment veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

Article 7 Données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donnéespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché ou ses sous-traitants (en tant que sous-traitant au sens du RGPD). Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 Confidentialité

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

Article 9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Celles-ci s'engagent chacune à respecter un délai de prévenance de 60 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours ayant déjà fait l'objet d'un paiement à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'acheteur que, pour une commande portant sur des prestations avec abonnements, le versement de l'indemnité équivaut au montant restant dû de l'ensemble des abonnements souscrits, lorsque la résiliation n'est pas le résultat d'une faute du prestataire. Cette indemnité est alors exigible suivant le même échéancier de paiement que la commande.

Lorsque l'acheteur souhaite résilier la convention pour faute du prestataire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 60 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 60 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Article 10 Différends et litiges

Les différends et litiges dans le cadre de l'exécution des prestations de la présente convention sont portées devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des CGV.



Affiché le

ID: 035-283503555-20210914-21_051-DE

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à le //
L'acheteur reconnait avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives aux conditions d'exécution des Services d'informatique en nuage (laaS/PaaS) en vigueur. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.	
Pour l'acheteur (hors GHT) :	Pour le Président de l'UGAP et par délégation :
(nom et qualité du signataire*)	
Pour le groupement hospitalier de territoire (GHT) représenté par l'établissement support	
Etablissement support pour le compte de l'établissement partie	
(nom et qualité des signataires*)	

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

Document à renvoyer à l'UGAP

A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention



Ille & Vilaine

Envoyé en préfecture le 17/09/2021 Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 21/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_052-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-052CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le rapport présenté ce jour

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans le cadre de la requête en référé et du recours pour excès de pouvoir en date du 7 septembre2021 exercé auprès du Tribunal administratif de Rennes par M. Joël B., par lesquels il sollicite respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la note n°2021/044 du 12 août 2021 édictée par le Directeur départemental du SDIS 35 pour la mise en œuvre de la vaccination obligatoire des sapeurs-pompiers contre la Covid-19.
- DESIGNE le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Recu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le 21/09/2021

ID: 035-283503555-20210914-21_052-DE

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE:

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
 - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

ONT PRIS PART AU VOTE:

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI))
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
VOTE	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.